



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 23/261/K
Date de la délivrance 12 septembre 2023
Numéro du rôle 2023/BL/9
En cause de : DA

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre S

Arrêt

*Aide sociale – demandeur d’asile – demande rejetée par le CGRA et le CCE – absence d’ordre de quitter le territoire – accueil par Fedasil – modification du lieu obligatoire d’inscription – loi du 12 janvier 2007 (art. 6/1 et 12) – Droit judiciaire – procédure civile – procédure en référé unilatéral – extrême urgence et provisoire

EN CAUSE :

Monsieur AD, né le résidant actuellement dans le centre d'accueil de la Croix-Rouge situé à ,
partie appelante,
ayant pour conseil Maître Mathilde QUESTIAUX, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Quentin 3, **chez qui il est fait élection de domicile.**

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu l'ordonnance du 14 août 2023 rendue par le Président du tribunal du travail de Liège, division Liège (RG 23/261/K) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 8 septembre 2023 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante déposé en instance, celle-ci n'ayant pas déposé ses pièces en appel malgré plusieurs demandes du greffe ;

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l'extrême urgence invoqué par la partie appelante, la requête d'appel circonstanciée et les pièces jointes, la cour estime disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur pièces, sans qu'il soit nécessaire d'entendre la partie appelante.

•
• •

I LES FAITS

1

Monsieur D. est né le 16 juillet 2000 (23 ans) et est de nationalité guinéenne.

2

Le 19 décembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges et, dans ce cadre, il s'est vu désigner le centre d'accueil de Liège comme lieu obligatoire d'inscription. Monsieur D. s'est rendu dans ce centre d'accueil et a été pris en charge par Fedasil.

3

Le 26 février 2023, Monsieur D. a par ailleurs introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours pendante.

4

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté sa demande de protection internationale (pièce non déposée).

Monsieur D. a contesté cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui a cependant rejeté le recours par un arrêt du 24 avril 2023 (pièce 9 de son dossier).

5

Monsieur D. affirme qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié (page 2 de sa requête d'appel).

6

Le 22 mai 2023, Monsieur D. a demandé une prolongation de l'aide matérielle, pour des motifs médicaux.

Par décision du 7 août 2023, cette demande a été rejetée.

7

Par la décision litigieuse du 7 août 2023, Fedasil a par ailleurs désigné à Monsieur D. le centre de Mouscron (place ouverte de retour) comme lieu obligatoire d'inscription.

8

Monsieur D. a introduit la présente procédure, en référé d'extrême urgence, par requête unilatérale du 14 août 2023. Il demandait notamment, sous astreinte, le maintien de son hébergement au centre de Liège.

Il a par ailleurs introduit une procédure au fond par requête du même jour (R.G. n°2023/3071/A).

II LA DECISION LITIGIEUSE**9**

Par la décision 7 août 2023, Fedasil a désigné à Monsieur D. le lieu obligatoire d'inscription suivant : « *place ouverte de retour de Moeskroen* ».

Cette décision est motivée comme suit :

« La décision de refus d'octroi de la protection internationale du 25/04/2023 que vous vous êtes vu notifier étant devenue définitive et conformément aux articles 6/1 et 12 §2 de la loi d 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers (...), le lieu obligatoire d'inscription :

Place ouverte de retour de Moeskroen

Adresse : (...)

(...)

Ce changement de lieu obligatoire d'inscription prend en compte votre composition familiale et n'empêche pas la poursuite de votre éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre. Ce changement de centre se fait dans le strict respect des mesures sanitaires liées à la covid19 imposées par le gouvernement.

Un code « Fedasil no-show » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables.

Un code « Fedasil no-show » pourra aussi vous être désigné si vous abandonnez cette place d'accueil. »

III L'ORDONNANCE DONT APPEL**10**

Par ordonnance du 14 août 2023, le juge des référés a dit pour droit ce qui suit :

*« Vu l'extrême urgence,
Déclarons la demande recevable et non fondée.
Réserveons à statuer quant aux dépens de l'instance.
Déclarons exécutoire, par provision, la présente ordonnance, nonobstant tout recours
et sans caution ni cantonnement. »*

IV L'APPEL

11

Monsieur D. a interjeté appel de cette ordonnance de référé par requête du 8 septembre 2023.

Il demande la réformation de l'ordonnance et la condamnation de Fedasil, sous astreinte de 500 EUR par jour de retard, à le maintenir dans son centre d'accueil actuel, dans l'attente de l'issue de la procédure au fond. Il demande par ailleurs à la cour de lui accorder l'assistance judiciaire.

V LA RECEVABILITE DE L'APPEL

12

L'ordonnance attaquée a été prononcée le 14 août 2023. L'appel, formé par requête du 8 septembre 2023, a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

13

L'appel est donc recevable.

VI LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Principes

14

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire énonce que le Président du tribunal du travail et le Président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, et que le président est saisi par voie de citation ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1^{er} du même Code prévoit quant à lui que « *les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal* ».

15

La première condition de la procédure en référé est donc l'urgence.

15.1

Il résulte notamment des dispositions précitées que l'urgence, constatée par le juge, est une condition de fondement de la demande en référé¹. Cette condition est d'ordre public².

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés :

« Attendu qu'en ce qui concerne la question de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté »³.

Il y a notamment urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »⁴. Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »⁵.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande, en ce compris en degré d'appel⁶.

¹ Cass., 11 mai 1990, Pas., p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

² M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé », *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

³ Cass., 21 mars 1995, Pas., p. 330.

⁴ Cass., 21 mai 1987, Pas., p. 1160.

⁵ Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du moniteur belge, 1964, p. 218.

⁶ J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire. Principes et questions de procédure », *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°19-22.

15.2

Lorsque la procédure est introduite par une requête unilatérale, l'absolue nécessité doit être démontrée.

Les conditions de mise en œuvre de la procédure unilatérale doivent être appréciées avec la plus grande rigueur⁷, s'agissant d'une procédure exceptionnelle qui déroge à l'un des principes fondamentaux du procès civil, soit le principe du contradictoire.

L'extrême urgence peut consister en une absolue nécessité, validant le recours à une procédure unilatérale.

L'absolue nécessité doit être appréciée au moment du dépôt de la requête unilatérale⁸.

16

La seconde condition de la procédure en référé est le provisoire.

Le juge des référés ne peut pas statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut « *dire le droit* » et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond⁹.

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés et les mesures qu'il ordonne ne sont pas limitées à des mesures d'attente, conservatoires ou temporaires.

L'appréciation du juge des référés porte sur les apparences de droit¹⁰ et ses pouvoirs sont larges pour autant qu'il ne prononce pas des mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif ou irréparable¹¹, au moins par équivalent¹². En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties¹³.

⁷ H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », *Le référé judiciaire*, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 65.

⁸ Bruxelles, 17 mars 1995, P.&B., 1995, p. 98 ; C. trav. Liège, 19 décembre 1995, J.L.M.B., 1996, p. 1033 ; Bruxelles, 10 février 1997, R.P.S., 1997.

⁹ Cass., 9 septembre 1982, Pas., 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, Pas., 1997, p. 56.

¹⁰ « *examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits* », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, Pas., p. 915.

¹¹ Cass., 9 septembre 1982, Pas., 1983, p. 48.

¹² G. DE LEVAL et F. GEORGES, Précis de droit judiciaire, t. 1, Larcier, 2010, n°610.

¹³ G. DE LEVAL et F. GEORGES, Précis de droit judiciaire, t. 1, Larcier, 2010, n°610.

Lorsqu'elle ne relève pas du provisoire, la demande doit être déclarée non fondée¹⁴.

6.2 Application en l'espèce

6.2.1 Extrême urgence

17

La décision attaquée vise la modification du lieu d'accueil de Monsieur D. en vue de l'héberger désormais dans la structure d'accueil de Mouscron, dans le cadre d'une « *place de retour* ».

Monsieur D. s'est vu imposer ce changement de lieu d'accueil dans un délai extrêmement court puisque que la décision, datée du 7 août 2023 lui imposait de se rendre dans les cinq jours ouvrables dans cette nouvelle structure d'accueil (pièce 1 du dossier).

A défaut de donner suite à cette décision de transfert, Monsieur D. risquait de se voir désigner un code « *Fedasil No-show* » et risquait donc un retrait du bénéfice de l'accueil, de l'aide matérielle et de tout moyen de subsistance.

18

Dans ces conditions, Monsieur D. était effectivement exposé à un risque imminent d'une situation le privant de tous les besoins élémentaires du quotidien et donc contraire aux exigences de la dignité humaine.

L'usage de la procédure unilatérale a permis d'obtenir une ordonnance le jour même de l'introduction de la demande et permet, en appel, d'agir avec la même célérité et d'obtenir en quelques jours une décision qui statue provisoirement sur ses droits. Il n'était pas possible d'obtenir une décision contradictoire dans les mêmes délais.

La condition d'extrême urgence, s'appréciant au jour de l'introduction de la demande et justifiant le recours par requête unilatérale au juge des référés, était bien remplie.

L'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

¹⁴ J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire. Principes et questions de procédure », *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°58.

6.2.2 Apparence de droit

a) Droit à l'aide matérielle

19

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 6, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi précise qu'en cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, cette aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

20

Monsieur D. affirme qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié (page 2 de sa requête d'appel).

La décision litigieuse ne soutient pas le contraire.

S'agissant d'un fait négatif et eu égard à l'obligation particulière de loyauté incombant au demandeur sur requête unilatérale et à son avocat (l'article 1026 du Code judiciaire imposant que la requête unilatérale soit signée par un avocat), la cour statuant *prima facie* estime ce fait établi à suffisance de droit.

Monsieur D. a donc actuellement toujours droit à l'aide matérielle.

b) Motivation formelle de la décision litigieuse

21

Fedasil est une institution de sécurité sociale qui accorde, directement ou par l'intervention de partenaires, une prestation de sécurité sociale consistant en l'aide matérielle, soit l'une des formes de l'aide sociale prévue par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Les décisions de Fedasil doivent donc être formellement motivées de manière suffisante et adéquate au regard de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 13 de la Charte de l'assuré social (loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social).

22

La décision litigieuse est fondée sur les articles 6/1 et 12, §2, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

23

L'article 6/1 de la loi du 12 janvier 2007 est relatif au trajet de retour individualisé, qui peut être soit volontaire, soit forcé.

Le trajet de retour individualisé est forcé lorsque le demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre de quitter le territoire (article 6/1, §3 de la loi du 12 janvier 2007).

24

Il convient de relever que la décision litigieuse ne précise pas l'hypothèse particulière visée en l'espèce (trajet de retour individualisé volontaire ou forcé).

Monsieur D. affirme qu'il n'avait pas accepté de trajet de retour volontaire (page 4 de sa requête d'appel). S'agissant d'un fait négatif et eu égard à l'obligation particulière de loyauté incombant au demandeur sur requête unilatérale à son avocat (l'article 1026 du Code judiciaire imposant que la requête unilatérale soit signée par un avocat), la cour statuant *prima facie* estime ce fait établi à suffisance de droit.

Il ne peut par ailleurs pas être question d'un trajet de retour forcé puisqu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié à Monsieur D.

Par conséquent, la décision de litigieuse, en ce qu'elle est fondée sur l'article 6/1 de la loi du 12 janvier 2007 apparaît mal fondée.

25

Au stade des apparences de droit, la décision stéréotypée en cause ne paraît pas motivée en la forme de manière suffisante et adéquate.

6.3 Conclusion

26

Il résulte de ce qui précède qu'au terme d'un examen rapide des apparences de droit et compte tenu des faits tels qu'ils sont présentés par Monsieur D., la décision litigieuse est apparemment mal fondée.

En l'état actuel de la situation, l'hébergement de Monsieur D. au centre de Liège doit être maintenu, sous astreinte. Il convient également de faire droit à la demande d'assistance judiciaire.

Monsieur D. formule cette demande dans l'attente d'une décision au fond. Cette condition sera inscrite dans le dispositif de l'arrêt.

S'agissant d'une procédure sur requête unilatérale, la cour ne prononce aucune condamnation aux dépens¹⁵.

27

L'appel est donc fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant en chambre du conseil,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant l'ordonnance attaquée, ordonne la suspension de la décision prise par Fedasil à l'égard de Monsieur D., le 7 août 2023, désignant comme lieu obligatoire d'inscription : « *place ouverte de retour de Moeskroen* » ;

Condamne Fedasil à maintenir en faveur de Monsieur D. l'accueil au sein du centre de Liège, sis à 4000 Liège, rue de la Tonne 80B, et ce, sous peine d'une astreinte de 300 EUR par jour de retard à dater du lendemain de la signification du présent arrêt ;

Dit que ces mesures ne vaudront que jusqu'au prononcé d'une décision définitive rendue par le tribunal du travail ou la cour de céans dans le cadre de la procédure au fond introduite ou jusqu'à ce que Monsieur D. quitte volontairement le centre de Liège.

Accorde à Monsieur D. l'assistance judiciaire et désignons l'huissier de justice Maître Michel LEROY dont l'étude est située à 1050 BRUXELLES, avenue de la Couronne 358, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier le présent arrêt et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

¹⁵ J.-F. Van DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », J.T., 2008, p. 47.

Dit n'y avoir lieu à condamnation des dépens ;

Déclare le présent arrêt exécutoire sur minute.

Ainsi signé et délivré en langue française en chambre du conseil de la chambre S de la Cour du travail de Liège, division Liège, le **12 septembre 2023**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Joachim SCHNEIDER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,